

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.787 du 8 mars 2013

A. 191.117/VIII-8310

En cause : **LEBRECHT** Michaël,
chaussée de Forest 328
1190 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^{es} France MAUSSION et
Patrick GOFFAUX, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2009 par Michaël LEBRECHT qui demande l'annulation de "la décision prise le 21 octobre 2008 par le Ministre de l'Intérieur de retirer l'arrêté ministériel du 25 avril 2007 par lequel il est attribué la classe de fonction A31 à la partie requérante";

Vu l'arrêt n° 219.804 du 18 juin 2012 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 février 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 1^{er} mars 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Gilles BATAILLE, loco M^{es} France MAUSSION et Patrick GOFFAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 219.804, précité, et qu'il y a lieu de s'y référer; que cet arrêt a ordonné la réouverture des débats afin de permettre l'examen des moyens soulevés par le requérant à l'appui de son recours;

Considérant que le déclinaire de compétence soulevé par la partie adverse a été rejeté par l'arrêt n° 219.804, précité;

Considérant que, dans son rapport du 19 décembre 2012, M. l'auditeur-rapporteur, qui se réfère aux arrêts n^{os} 209.515, 209.516, 209.517, 209.518 et 209.519 prononcés en néerlandais, le 6 décembre 2010, par la IX^e chambre du Conseil d'État considère, après avoir reproduit intégralement en néerlandais les motifs de ces arrêts, que "les arguments des parties étant similaires, rien ne justifie de s'écarter des décisions qui ont déjà été prononcées" et conclut au rejet de la requête;

Considérant que le requérant fait valoir, dans son dernier mémoire que l'examen de sa requête ne répond pas au prescrit de l'article 54 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, qui suppose, dans le cas d'espèce, que la procédure soit menée en français; qu'il ajoute que, confronté à cet examen de son affaire dans une langue qu'il ne maîtrise pas et n'étant pas partie à ces affaires, il se trouve, de fait, dans l'impossibilité de vérifier correctement que les moyens invoqués par ses collègues néerlandophones, dans leurs recours respectifs, étaient similaires aux siens, comment les arguments ont été développés et articulés et comment ils ont été pris en considération par le Conseil d'État; qu'il estime qu'il se trouve dès lors dans l'impossibilité d'appréhender correctement si l'enseignement tiré des arrêts reproduits dans le rapport est parfaitement transposable en la présente espèce et demande que celui-ci soit écarté;

Considérant que le requérant étant un agent d'un service public du rôle linguistique français, le recours en annulation doit, conformément à l'article 54 des lois coordonnées précitées, être traité en français par les organes du Conseil d'État qui participent au fonctionnement de la section du contentieux administratif; que le rapport de l'auditeur est un élément essentiel dans la procédure devant le Conseil d'État puisque l'auditeur y expose les faits, analyse les données du litige, mentionne les dispositions applicables, relève les moyens des parties, indique, le cas échéant, les moyens qui devraient être soulevés d'office, examine les divers problèmes de compétence, de recevabilité et de fond que soulève la requête, précise comment ils se posent et les étudie à la lumière de la jurisprudence et de la doctrine; qu'en l'espèce, pour toute réponse aux moyens soulevés dans la requête, l'auditeur-rapporteur reproduit, en néerlandais, les motifs d'un arrêt prononcé dans cette langue par le Conseil d'État; que ce faisant, le rapport ne permet pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles l'auditeur-rapporteur estime qu'il y a lieu de se rallier à ces motifs; qu'il y a lieu, afin d'assurer le caractère contradictoire des débats, le respect des droits de la défense et celui du double examen du litige, de rouvrir les débats et d'inviter le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général à examiner, dans la langue de la procédure, les moyens soulevés par le requérant à l'appui de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le huit mars deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.